

De l'être fragile à la personnalité juridique

Rainer Menzel est co-responsable de Humanus-Haus à Rubigen (BE) et a dirigé le groupe de travail INSOS-CU-RAVIVA sur la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Photo | m.à.d.



Après que le parlement a opté pour la signature de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, il faut se demander ce qui est en fait différent. On constatera que les principales innovations de la convention résident moins dans diverses adaptations de la situation juridique que dans un changement d'attitude fondamentale.

Le noyau et l'innovation de la convention se situent dans l'idée d'inclusion sociale et de participation à la société à égalité avec toutes les autres personnes et, indissociablement, dans la définition du handicap par rapport au contexte. La réalisation de ces deux paradigmes ne doit pas seulement se faire sur le plan juridique. Elle consiste plutôt dans une formation de la prise de conscience et un changement de comportement à long terme dans de vastes couches de la population et chez les acteurs sociaux.

Le handicap n'y est volontairement pas défini en s'orientant sur le déficit, mais plutôt en tant qu'interaction entre des incapacités individuelles et des barrières comportementales et environnementales. Ainsi, le handicap n'est pas un «cas spécial biographique», mais une expression de la différence entre les êtres humains. Il est normal que les hommes soient différents! Aucune autre convention n'emploie aussi fréquemment le terme de dignité humaine. Des «êtres fragiles» deviennent ainsi des personnalités juridiques qui doivent pouvoir vivre activement leur autonomie. Un éventuel besoin d'aide n'est pas une restriction, mais une expression de la différence. Cette évolution correspond très bien au remplacement du droit sur les tutelles par la loi sur la protection des adultes entrée en vigueur en 2013.

L'autonomie que la convention promet aux personnes avec handicap suppose l'inclusion: je dois déjà faire partie de la société pour pouvoir me sentir, me délimiter et me développer en tant qu'individu. Cela vaut pour toutes les personnes d'une société, pas seulement pour celles atteintes d'incapacités. Car autonomie signifie littéralement «Se gouverner par ses propres lois», c'est-à-dire définir un cadre qui ne peut être visible que dans un plus grand cadre social. Sans inclusion, l'autodétermination ne peut être identifiable comme telle. Sans inclusion, l'«autonomie» n'est qu'une référence à soi-même, sans effet au niveau social; une forme particulière de l'isolement, mais pas de développement de la sociabilité.

Cette approche illustre un concept essentiel de la liberté. Outre les «droits de défense» bien connus, comme l'interdiction de discrimination, elle renforce le principe constitutionnel selon lequel «seul est libre celui qui fait usage de sa liberté». Cela devrait – et ce sera aussi probablement le cas – donner naissance à de nouvelles offres d'accompagnement, de prise en charge, d'habitat et de travail basées sur la compréhension de son vis-à-vis en tant que personnalité juridique autonome. Un besoin d'aide n'y change rien. Il reste à espérer que le secteur public participera au financement des aides nécessaires et ne se laissera pas, sous la pression aux économies, assujettir à un niveau présumé acceptable sur le plan social. | Rainer Menzel

www.insos.ch > **Thèmes > Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées**